## CHAPITRE 22 - BREVET DE SERVICE DE CAPITAINE DE BATEAU DE PÊCHE D'AU PLUS 100 TONNEAUX DE JAUGE BRUTE

## PARTIE I - EXIGENCES GÉNÉRALES APPLICABLES AUX CANDIDATS

- Tout candidat à un examen pour l'obtention d'un brevet de service de capitaine de bateau de pêche d'au plus 100 tonneaux de jauge brute doit:
  - (a) avoir effectué 12 mois de service en qualité de capitaine d'un bateau de pêche d'au moins 60 tonneaux de jauge brute:
    - (i) avant le 30 juillet 1997,
    - (ii) dans les six années qui précèdent la date de la demande;
    - (b) obtenir un certificat médical conforme aux exigences du *Règlement sur l'armement en équipage des navires*;
  - (c) obtenir un certificat restreint d'opérateur (compétence marine) délivré par le ministère des Communications;
  - (d) obtenir d'une école mentionnée dans le TP 10655 une attestation de réussite pour chacun des cours suivants:
    - (i) le cours sur la sécurité de base (A1) faisant partie des cours de fonctions d'urgence en mer définis dans le TP 4957;
    - (ii) les cours de formation définis dans le TP 8060; et
    - (iii) le cours secourisme avancé (mer) défini dans le TP 13008.

## **PARTIE II - EXAMENS**

22.2.1 Le candidat doit fournir à l'examinateur une attestation de réussite d'une école figurant dans le TP 10655 pour le programme de formation énoncé dans le TP 8060

## PARTIE III - VALIDITÉ DU BREVET

22.3 Le brevet de service de capitaine de bateau de pêche d'au plus 100 tonneaux de jauge brute vaut aussi pour la fonction de capitaine d'un bateau de pêche ou d'un bateau qui transborde à terre la prise non transformée d'un bateau de pêche d'au plus 100 tonneaux de jauge brute affecté à des voyages ne dépassant pas les limites précisées sur le brevet.